

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° **PC 059 414 17 00008**
Date de dépôt : **22 septembre 2017**
Demandeur : **Madame ROUSSEUW Céline**
Nature du projet : **Démolition et reconstruction d'un garage**
Adresse du terrain : **29 rue de la Mairie**
59182 Montigny-en-Ostrevent

Commune de Montigny-en-Ostrevent



ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et / ou ses annexes présentée le 22 septembre 2017 par Madame ROUSSEUW Céline demeurant 37 rue de la Mairie à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu l'objet de la demande :

- démolition et construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 29 rue de la Mairie à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu l'avis du Département du Nord, Direction de la Voirie, en date du 24/10/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie, en date du 06/12/2017 ;

Vu les pièces fournies le 06/11/2017 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que les pilastres et le mur attenant sont les vestiges d'un mur de clôture ancien, traditionnel, en briques rouges. Malgré les remaniements effectués aux cours des dernières décennies (percements de portes de garage), il a un certain intérêt et mérite d'être restauré, afin de participer davantage au cachet de la rue de la mairie.

Pourtant le projet de garage envisagé, avec sa façade en enduit lisse, de teinte claire et de surcroît en retrait du front à rue, vient banaliser un peu plus cette partie de la rue de la Mairie.

Il se trouve être, finalement, la suite de modifications lourdes, démarrées en 2014, qui vont dénaturer un peu plus cette séquence de rue.

Considérant l'article UA6 du plan local d'urbanisme de la commune - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées :

B – Dans toute la zone UA :

- 1) L'implantation du mur de la façade avant des constructions se fera :
 - a) Soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines,
 - b) soit à l'alignement actuel ou futur des voies de desserte (limite d'emprise publique) ou à la marge de recul qui s'y substitue (arrêté d'alignement),
 - c) Soit en observant une marge de reculement égale ou supérieure à 5 mètres par rapport à l'alignement ou de la ligne de recul qui s'y substitue.

Considérant que l'implantation du projet présenté n'est pas conforme à la réglementation susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Article 2

Il conviendra de retravailler le projet en suivant les prescriptions suivantes de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Un front bâti devra être maintenu en limite sur rue.
- Ce mur devra être réalisé en briques rouges.
- La partie supérieure de ce mur devra être réalisée en briques à joints debout (comme l'ancien mur). Un garage pourra être envisagé derrière et contre ce mur.

Montigny-en-Ostrevent, le 22 JAN. 2018
Le Maire,


Jean-Luc Gouverelle



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).